



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
LIMITEE

T/COM.10/L.358
12 septembre 1985
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMUNICATION PRESENTÉE PAR LE PARLEMENT DE L'ETAT DE YAP AU SUJET
DU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement intérieur
du Conseil de tutelle)

Le 12 août 1985

Le Conseil de tutelle
Organisation des Nations Unies
New York, N.Y. 10017

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-jointe une copie signée de la résolution adoptée le 12 août 1985 par le Parlement de l'Etat de Yap, le Gouverneur, le Conseil de Pilung et le Conseil de Tamol à l'issue d'une réunion commune.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier principal du Parlement
de l'Etat de Yap,

(Signé) Moses J. DIGELMAR

Pièce jointe

RESOLUTION

S'opposant vigoureusement à toute action du Congrès des Etats-Unis perçue comme s'écartant considérablement des buts et objectifs fondamentaux des dispositions de l'Accord de libre association et invalidant l'acte d'autodétermination de la population.

Les dirigeants de l'Etat de Yap,

CONSIDERANT que les citoyens de l'Etat de Yap, lors du référendum du 21 juin 1983, se sont prononcés à une majorité écrasante en faveur de l'Accord de libre association;

CONSIDERANT que le Parlement de l'Etat de Yap a adopté le 12 août 1983 une résolution approuvant l'Accord de libre association et ses accords annexes;

CONSIDERANT que le Congrès des Etats-Unis cherche maintenant à modifier les termes de l'Accord de libre association par des amendements aux résolutions adoptées par le Sénat et la Chambre de la République des Palaos approuvant ledit accord;

CONSIDERANT que certains des amendements adoptés par le Congrès des Etats-Unis saperaient gravement les efforts que le pays déploie pour se développer sur le plan économique en le privant de certains avantages économiques et en perpétuant la stagnation de l'économie, legs de la tutelle;

CONSIDERANT que certains de ces amendements saperaient en outre le statut souverain du peuple des Palaos et seraient en contradiction flagrante avec le concept de libre association que celui-ci a adopté le 21 juin 1983 lors du référendum;

CONSIDERANT en outre que certains de ces amendements sont contestables parce qu'ils constituent une ingérence dans les affaires intérieures des Etats fédérés de Micronésie, qu'ils les privent de certains avantages économiques qui sont les leurs en droit et qu'ils invalident leur droit à l'autodétermination;

DECIDENT de s'opposer vigoureusement à toute action du Congrès des Etats-Unis perçue comme s'écartant considérablement des buts et objectifs fondamentaux des dispositions de l'Accord de libre association et invalidant l'acte d'autodétermination de la population;

DECIDENT en outre de communiquer des copies certifiées conformes de la présente résolution au Président des Etats fédérés de Micronésie, au Président du Congrès des Etats fédérés de Micronésie, au Gouverneur de l'Etat de Yap, à la Commission du futur statut politique et de la transition, au Président des Etats-Unis, au Bureau des négociations sur le statut de la Micronésie, au Sénat des Etats-Unis, à la Chambre des représentants des Etats-Unis, au Département de l'intérieur, au Département d'Etat, au Département de la défense, au Département du Trésor ainsi qu'au Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies.

ADOPTÉE le 12 août 1985

Le Gouverneur de l'Etat de Yap,

(Signé) John A. MANGEFEL

Le Président du Conseil de Pilung,

(Signé) Andrew ROBOMAN

Le Président du Parlement
de l'Etat de Yap,

(Signé) Joseph AYIN

Le Président du Conseil de Tamol,

(Signé) Belarmino HATHEYLUL
